ROGNAC
CŒUR DE TERRITOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DELIBERATION N° 20033
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vingt-quatre mai deux mille vingt

Nomenclature ACTES : 5.6 Exercice des mandats locaux

Convocation datée du 20 mai 2020, envoyée le 20 mai 2020, affichée le 20 mai 2020.

Le Conseil Municipal de la Commune de Rognac s'est réuni dans la salle « Michel Legrand » du Centre d'Animation Municipal « Georges Batiget » sous la présidence de Monsieur Stéphane LE RUDULIER, Maire sortant, qui ouvre la séance à 17 heures et déclare les membres du Conseil Municipal élus le 15 mars 2020 installés dans leurs fonctions.

Monsieur Lucien DARET, doyen du Conseil Municipal, a procédé à l'appel nominal des membres.

Présents : Stéphane LE RUDULIER, Sylvie MICELI-HOUDAIS, Jean-Michel MAZENQ, Angélique FORTE, Jean-Fabrice LACAVE, Pauline MONET, Yvan VESPERINI, Christelle PAYAN, Willy NICOLLET, Véronique STRAUDO, Patrick SAVELLI, Valérie MILLANCOURT, Eric DUPUY D'ANGEAC, Marjorie DI LORENZO, Bruno GERARDIN, Audrey ARISTIZABAL, Serge FRIZZARIN, Cynthia PIANA, Pierre SOUSTELLE, Jean-Philippe KALAFATIAN, Lucien DARET, Elisabeth MAZET, Jean-Paul MARTINELLI, Gwenaëlle COUSTES, Patrice VAUTHIER, Axelle BOUSQUET DI VENOSA, Jean-Luc GIORDANO, Emilie DUVAL, Guillaume PERRIN, Pierrette BOSSY, Dominique GARCIA.

Absents : Marie-Louise BESSETTES, Noré BOUDISSA.

Secrétaire de séance : Sylvie MICELI-HOUDAIS.

Présidence de séance : Stéphane LE RUDULIER, Maire nouvellement élu.

DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1221-1, L1621-3, L2123-12 et suivants, L2321-2, R1221-12 à R1221-22 et R2123-12 ;

Considérant que les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal en application des articles L2123-23, L2123-24, L2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant, soit 29 170,61 € brut par an pour la commune de Rognac ;

Considérant que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant mais ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante ;

Considérant que compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 20 000,00 € TTC soit consacrée chaque année à la formation des élus ;

Considérant qu'il est cependant rappelé que dans notre département, l'accès à la formation pour les élus est largement facilité par l'activité de l'Agence Technique Départementale (ATD 13) en la matière, qui permet un accès quasiment gratuit à la formation sur l'ensemble des problématiques susceptibles d'intéresser les élus locaux et qu'il est donc proposé de prioriser les formations issues du catalogue de l'ATD13 ;

Considérant que la prise en charge par la Commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur dans les conditions fixées par les articles R1221-12 à R1221-22 du CGCT ;

Considérant qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la Commune est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal ;

Les explications du rapporteur entendues,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE AVEC 31 VOIX POUR,

ADOPTE le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant maximum de 20 000,00 € TTC,

PRIORISE l'accès à la formation par l'intermédiaire de l'ATD13,

En tout état de cause, **NE PREND EN CHARGE** que les formations dispensées par des organismes dotés de l'agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur,

NE PREND EN CHARGE le financement d'une formation dans le cadre de l'enveloppe de 20 000,00 € TTC uniquement lorsque celle-ci n'a pas d'équivalent dans le catalogue de l'ATD13 et sous réserve des crédits disponibles,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal,

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication :

- D'un recours administratif ; Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :
  - soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif,
  - soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours administratif. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille :
  - Par courrier à l'adresse suivante : 22 & 24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06,
  - De manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération,

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE,
STEPHANE LE RUDULIER

MAIRIE DE ROGNAC 13340 BdR

Affiché du 26/05/20 au 26/06/20

Transmis en Sous-préfecture le 26/05/20

Notifié le 26/05/20